



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-07-13-00002 **portant sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets** **en post-exploitation sur le territoire de la commune de Bitry**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et L. 511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-1993 du 30 juin 1987 portant autorisation à M. le Maire de Bitry d'exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de Bitry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2608 du 24 août 1988 portant autorisation d'extension de la décharge susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-P-1868 du 9 juin 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 87-1993 du 30 juin 1987 modifié, susvisé, et portant autorisation à M. le Maire de Bitry de procéder à la mise en conformité prévue pour les installations existantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le cahier des clauses techniques particulières du 4 octobre 2002 relatif à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de Bitry, déposé auprès de l'Inspection des installations classées le 21 juin 2023 ;
- VU** le document en date du 17 septembre 2003 attestant de la réception des travaux de réhabilitation de la décharge ;
- VU** les factures de réalisation des travaux en date des 10 et 17 octobre 2003 ;

- VU** le dossier de permis de construire n° PC 058 033 22 I0002, déposé par la société SOLEIA TRY, en date du 2 septembre 2022 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Gratines du Ramoy » sur la commune de Bitry ;
- VU** l'étude d'impacts du projet de centrale photovoltaïque associé à la demande de permis de construire, susvisée ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel, le 28 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel, le 28 juin 2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 5 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que le maire de Bitry a présenté, le 21 juin 2023, à l'Inspection des installations classées, le cahier des clauses techniques particulières du 4 octobre 2002 relatif à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de Bitry ;

CONSIDÉRANT que les justificatifs de réalisation des travaux ont été fournis, le 21 juin 2023, à l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie l'aménagement paysager de l'installation de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions de manière à s'assurer de :

- l'absence de risque d'endommagement de la couverture finale,
- la prise en compte des différents réseaux de collecte,
- la bonne gestion des eaux de ruissellement sur le site,
- l'intégration du nouveau risque incendie lié à la présence de panneaux photovoltaïques et de postes de transformation,
- la bonne remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque ne nécessite pas la consultation préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Portée de l'autorisation

Le maire de Bitry est autorisé, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrales section ZE n° 106 et n° 107 de la commune de Bitry.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de permis de construire ainsi que dans l'étude d'impacts, susvisés, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 2 - Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale

Afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets :

- la fixation des panneaux s'effectue hors sol sur des longrines en béton ou tout autre dispositif équivalent,
- les lignes électriques nécessaires au transport de l'énergie depuis les panneaux solaires vers les postes transformateurs sont installées hors sol,
- seuls des cheminements de câbles enterrés ou semi-enterrés sont autorisés sur les zones n'ayant pas fait l'objet d'enfouissement de déchets et sur lesquelles il n'existe pas de couverture finale,
- les fossés de récupération des eaux pluviales du site sont maintenus en état de fonctionnement,
- les pistes d'accès éventuellement créées pour les besoins de l'installation sont réalisées en matériaux non susceptibles de poinçonner la couverture et assurant une portance suffisante des engins.

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer le niveau de sécurité des talus au glissement.

Article 3 - Gestion des eaux de ruissellement

Les fossés de récupération des eaux pluviales du site ainsi que les ouvrages de stockage et d'écrêtement des eaux pluviales sont maintenus et entretenus en bon fonctionnement sur le site.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont équipés d'une clôture sur leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée par bassin,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4 – Sécurité incendie

Les abords des bâtiments et installations sont aménagés afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence d'une citerne d'un volume minimum de 60 m³. Cette réserve doit être utilisable par tout temps et en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite par les conditions météorologiques. Cette réserve devra répondre aux caractéristiques techniques en vigueur et devra être judicieusement positionnée pour la meilleure couverture du risque.

Article 5 – Installations électriques

L'ensemble de l'installation est conçu selon les normes en vigueur en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque sont identifiés et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées d'une manière durable, en correspondance avec les plans et schémas de l'installation.

Les postes onduleurs doivent être identifiés par la signalétique appropriée et munis d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

Article 6 - Information de l'inspection de l'environnement

Sur le portail d'accès au site, sont affichées, de manière lisible, les coordonnées du responsable du site à contacter en cas d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets, mais également du fait du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Il fournit, sous 24 heures, à l'Inspection des installations classées, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est adressé, au plus tard, sous 15 jours.

Article 7 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié au maire de Bitry.

Article 9 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

